

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

---

11 AVRIL 2014

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale  
des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre \***

**TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

# TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### relative aux principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

Le Parlement wallon,

- A. Considérant les obligations internationales et européennes en matière de Droits de l'Homme, telles que celles contenues dans les Conventions des Nations unies sur les Droits de l'Homme ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;
- B. Vu la résolution du Parlement européen du 28 septembre 2011 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies;
- C. Vu le rapport intitulé « Droits de l'homme et identité de genre » du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'octobre 2009;
- D. Vu la résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe adoptée le 18 janvier 2006;
- E. Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdisent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- F. Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation en Région wallonne;
- G. Vu le décret du 12 janvier 2012 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;
- H. Vu le plan global de promotion de l'égalité des chances adopté par le Gouvernement wallon le 24 février 2011;
- I. Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;
- J. Considérant que les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constitue toujours à l'heure actuelle une source de préoccupation à l'échelle mondiale;
- K. Considérant que bien souvent, l'identité de genre n'est pas prise en compte dans la législation « anti-discrimination » de nombreux États et que cela entraîne non seulement une incertitude juridique quant à la protection des personnes transgenres contre la discrimination, mais aussi un niveau de protection de ces personnes bien inférieur aux autres;
- L. Considérant que la situation des personnes transgenres du point de vue des droits de l'homme a été longtemps méconnue et négligée alors même que ces personnes font face à des problèmes graves souvent spécifiques;
- M. Considérant que les personnes transgenres sont particulièrement exposées à la discrimination, à l'intolérance et même à la violence surtout dans le secteur de la santé et de l'emploi où elles s'avéreraient les plus fréquentes;
- N. Considérant que les plaintes reçues par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que l'inégalité de traitement et de discrimination des personnes travesties et transgenres sont également choses courantes en Belgique et que la politique et la législation existante n'offrent donc qu'une garantie relative en ce qui concerne la protection des droits de ce groupe très diversifié;
- O. Considérant que les principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en mars 2007, constituent un code de conduite pour tout État en matière de droits des personnes LGBT;
- P. Considérant que ces principes permettent d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains;
- Q. Considérant que ces principes sont d'ores et déjà mentionnés par des organes de l'ONU et des tribunaux des différents pays et que de nombreux gouvernements s'en inspirent pour élaborer leur politique, comme les Pays-Bas qui ont adopté officiellement ces principes;
- R. Considérant la politique d'égalité des chances menée par la Région wallonne;
- S. Considérant le besoin d'informations en la matière afin de briser les stéréotypes et informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes;

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'adhérer aux principes de Yogyakarta et de les appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales afin de mettre un terme à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
2. d'insister auprès du Gouvernement fédéral pour que la Belgique reconnaisse officiellement les principes de Yogyakarta en vue de l'application effective des dispositions contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
3. d'appliquer activement, dans le cadre des compétences régionales, la législation anti-discrimination afin d'améliorer l'égalité et le respect des droits humains des personnes transgenres;
4. d'œuvrer pour l'adoption de ces Principes auprès des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales;
5. de prendre des dispositions particulières facilitant l'accès des personnes transgenres à l'emploi;
6. d'améliorer la situation des personnes transgenres grâce à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes;
7. de lancer une campagne de sensibilisation en rapport avec la thématique du genre auprès du grand public afin de briser les stéréotypes;
8. d'informer les groupes cibles des canaux d'aide disponibles et de la protection de leurs droits dans le cadre des dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes;
9. de soutenir le financement d'un point de coordination pour les organisations transgenres;
10. de reprendre l'identité de genre dans les plans de diversité menés.